

# Règlement des subventions de la Région Auvergne Rhône-Alpes

## Les grands principes



La Région a adopté le 22 septembre 2016 un nouveau règlement des **subventions**. Il fixe un cadre commun pour l'ensemble des dossiers et des bénéficiaires, notamment sur le calcul de la subvention, les conditions de mandatement et les dates de gestion.

Il a pour objectif d'harmoniser les pratiques entre Auvergne et Rhône-Alpes. Ainsi, il remplace les règles jusqu'ici en vigueur dans les deux anciennes régions et s'applique aux attributions de subvention à partir de janvier 2017.

Tous les dossiers de versement de subvention sont traités en fonction de ce cadre général assurant ainsi une égalité de traitement entre les différents bénéficiaires des concours financiers de la Région.

Les subventions sont des contributions **facultatives de toute nature**, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par la Région, justifiées par **un intérêt général** et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme.

Ces actions, projets ou activités sont **initiés, définis et mis en œuvre par les organismes bénéficiaires**.

## La demande de financement auprès de la Région

### Comment demander une subvention ?

Toute demande de subvention se matérialise par la constitution d'un dossier qui sera instruit par les services de la Région.

Ce dossier comprendra au minimum les pièces suivantes :

- lettre de demande de subvention
- documents autorisant le représentant de l'organisme à solliciter une subvention (délibération, procès verbal d'assemblée générale,...)
- documents d'identification du demandeur (statuts, numéro de SIRET, extrait Kbis, copie de la déclaration en Préfecture pour une association...)
- régime de TVA auquel est soumis l'organisme demandeur
- RIB.
- comptes annuels de l'exercice précédent
- l'état des cofinancements

#### Et pour un projet :

- note descriptive de l'opération pour laquelle le concours financier est sollicité
- calendrier prévisionnel de réalisation
- budget prévisionnel et détail du coût de l'opération

#### Et pour une subvention de fonctionnement :

- budget prévisionnel global de l'exercice au cours duquel la subvention est sollicitée

La Région peut demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction de la demande.

Toute pièce manquante devra impérativement être transmise dans les deux mois qui suivent la demande de pièces complémentaires émise par la Région.

Seul le Conseil régional, ou par délégation la Commission permanente, peuvent autoriser l'attribution de subventions : cette décision est notifiée au bénéficiaire.

### Comment est calculée une subvention ?

La Région peut accorder des subventions de fonctionnement ou d'investissement pour des actions spécifiques ou pour l'ensemble du programme annuel d'un organisme, conformément aux modalités de mise en œuvre de ses politiques préalablement délibérées.

La subvention à **taux** constitue la règle générale pour les interventions régionales. Le montant payé se calcule en appliquant un taux aux dépenses éligibles justifiées.

La Région pourra par délibération expresse de la Commission permanente, choisir le forfait ou le barème lorsque ceux-ci seront plus adaptés.

Les subventions inférieures à 10 000 € sont systématiquement forfaitaires.

Le montant attribué est toujours un plafond.

### Quelles sont les dépenses prises en compte pour calculer la subvention ?

Les dépenses éligibles retenues sont les dépenses **réelles payées** par le bénéficiaire de la subvention. Elles doivent être conformes à l'objet de la subvention, tel qu'il a été délibéré.

Seules les **dépenses postérieures au dépôt du dossier de demande de subvention, déclaré complet**, sont éligibles.

Pour une subvention de fonctionnement général, les dépenses éligibles recouvrent l'ensemble des dépenses de la structure.

Pour un projet, les dépenses éligibles sont par principe limitées aux coûts directs du projet à l'exclusion des coûts directs de personnel. Les dépenses indirectes sont exclues.

Il est cependant prévu de pouvoir intégrer les coûts directs de personnel, lorsque le projet le nécessite, ce qui permet d'inclure de manière optionnelle un forfait de dépenses indirectes (soit 20% des dépenses directes de personnel éligibles en investissement et 15% en fonctionnement).

## Le paiement de l'aide régionale

### Une convention est-elle toujours obligatoire entre la Région et le bénéficiaire d'une subvention ?

Une convention est obligatoirement établie entre le bénéficiaire de la subvention régionale et la Région, au-delà d'un montant de 23 000 euros d'aide par an pour les organismes de droit privé.

Ce document a pour objet de définir les engagements réciproques entre les signataires.

Une convention-type, conforme à un modèle délibéré, est proposée par les services de la Région.

### Les subventions ont-elles une durée de vie ?

**Oui**, les subventions ont une durée de vie limitée correspondant au délai maximum accordé au bénéficiaire pour produire à la Région (date de réception) l'ensemble des justificatifs permettant le versement du solde de l'opération.

L'opération pour laquelle une subvention régionale est attribuée doit être réalisée dans les **délais fixés par le Conseil régional**.

Les délais de validité sont différents selon le type d'opération : ils sont indiqués dans les actes d'engagement (arrêté attributif de subvention, convention) transmis au bénéficiaire d'une aide régionale. **Les délais maximaux sont de 3 ans en fonctionnement et de 5 ans en investissement** pour transmettre les justificatifs de dépense et la demande de solde. Ces délais courent à partir de la date de la commission permanente d'attribution de la subvention.

À l'expiration de ces délais, les subventions sont annulées. Un remboursement sera demandé par la Région pour les versements non justifiés par le bénéficiaire.

### Le paiement d'une subvention est-il automatique ?

**Non**, le versement d'une subvention s'effectue sur demande écrite du bénéficiaire et sur présentation des pièces justificatives mentionnées dans l'acte attributif de subvention. Elles varient en fonction du type de subvention (travaux, équipements, études, fonctionnement...). Le mandatement s'effectue en une ou plusieurs fois. Il appartient ensuite au comptable public de la Région d'effectuer les mises en paiement.

La somme versée ne peut en aucun cas être supérieure aux dépenses payées par le bénéficiaire pour réaliser l'opération et justifiées par ce dernier.

### Le bénéficiaire d'une subvention peut-il demander une avance ?

**Ce point est précisé dans l'acte attributif de subvention.**

- les subventions inférieures ou égales à 5 000 € font l'objet d'un mandatement unique sur la base des justificatifs de paiement.
- pour les subventions inférieures à 5 000 € et supérieures à 150 000 €, une avance peut être mandatée au démarrage de l'opération subventionnée. Elle est de 10% du montant de la subvention en investissement et de 20% en fonctionnement.

### En cas d'avance, comment l'acompte est calculé ?

Lorsqu'une avance est versée au commencement de l'action subventionnée et que le versement d'un ou plusieurs acomptes est prévu, le montant du premier acompte devra ensuite en tenir compte :

- le versement du premier acompte demandé se fera donc sur la base de justification de dépenses réalisées, permettant de justifier à la fois l'avance déjà versée et l'acompte demandé.
- l'acompte ne peut être versé que s'il est supérieur au montant de l'avance initialement consentie. **car l'avance est récupérée dès le versement du premier acompte**

Le bénéficiaire est tenu de reverser l'avance reçue si l'opération est finalement annulée ou s'il ne justifie pas les dépenses dans les délais impartis.

### Quel est le délai de versement de la subvention ?

Il n'existe pas de délais réglementaires pour le paiement des subventions mais celui-ci intervient dans un délai raisonnable, dans la mesure où la demande de règlement est accompagnée d'un dossier conforme à celui qui est demandé dans l'acte attributif de subvention.

## Le contrôle de l'utilisation du financement régional

### Quelles sont les pièces à transmettre à la Région ?

Le bénéficiaire d'une subvention est tenu de fournir les pièces justificatives énoncées dans l'acte attributif de subvention.

Un organisme de droit privé, bénéficiaire d'une subvention, est tenu de fournir une **copie certifiée de ses comptes de l'exercice écoulé**. Le refus de communication de ces documents peut entraîner le remboursement de la subvention régionale.

En outre, si la subvention a été attribuée pour une opération déterminée, cet organisme doit produire un **compte rendu financier** qui atteste des charges et produits affectés à la réalisation du projet subventionné.

En cas de non production du compte-rendu financier, une nouvelle demande de subvention portant sur un même objet ne sera pas instruite.

### Le bénéficiaire doit-il mentionner le soutien de la Région ?

Oui, les bénéficiaires de subventions régionales ont l'obligation de communiquer sur l'existence du financement régional auprès des destinataires finaux et auprès du grand public. Cette obligation de publicité est indispensable pour faire connaître l'implication en proximité de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans la vie quotidienne des habitants. Les porteurs de projets doivent donc lui réserver une attention accrue.

L'aide financière régionale doit ainsi être mentionnée selon des modalités qui seront précisées dans les actes attributifs, notamment l'affichage du logotype de la Région, et adaptées à la nature du projet subventionné,

Le bénéficiaire devra justifier du respect de cette obligation, la Région se réservant le droit de le contrôler en cours de projet ou a posteriori. **Le non respect de cette obligation pourra suspendre le versement de la subvention.**

### Quels sont les contrôles effectués par la Région et le comptable public ?

Les services de la Région et le comptable public effectuent un contrôle des pièces justificatives de la dépense avant le versement.

La Région a en outre le droit de vérifier, sur pièces ou sur place, à tout moment, la bonne utilisation des fonds versés.

Elle vérifie notamment l'emploi conforme de la subvention attribuée et exige son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle pour laquelle elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'oblige à accepter le contrôle technique et financier portant, selon le cas, sur la réalisation de l'investissement, du projet ou de l'action, ou sur l'utilisation de la subvention de fonctionnement allouée.

Aucune nouvelle demande de subvention ne pourra être instruite tant que le bénéficiaire ne s'est pas libéré de ses obligations.

## Pour en savoir plus

**Direction des Finances,**  
Téléphone : 04 26 73 40 68

**Région Auvergne Rhône-Alpes**  
1 esplanade François Mitterrand  
CS 20033  
69269 LYON CEDEX 02

Téléphone : 04 26 73 40 00  
[www.auvergnerhonealpes.fr](http://www.auvergnerhonealpes.fr)